DISTRICT DE MORGES

64'747

N° D'ARCHIVES

1.3.4

# COMMUNE DE BREMBLENS

## MODIFICATIONS DU REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN D'AFFECTATION ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS DU 17 JUILLET 1991

N.B SEULES LES MODIFICATIONS IMPRIMEES EN *ITALIQUE* DANS LE TEXTE SONT SOUMISES A L'ENQUETE PUBLIQUE DU 16.8.94 AU 14.9.94

L'ART. 103 DU REGLEMENT DU 17 JUILLET 1991 EST ABROGE.

L'ORDRE NUMERIQUE EST ADAPTE A LA NOUVELLE REDACTION DES ARCTICLES.

DES SON ENTREE EN VIGUEUR CE REGLEMENT ABROGE LES REGLEMENTS DU 25 JANVIER 1966 ET DU 17 JUILLET 1991.

Bureau d'études
INDERMUHLE ET MOSINI
Ing. EPF et géomètre officiels
Rue Louis-de-Savoie 72
1110 MORGES
Tél. 021-802 35 66 Fax 021-802 35 69

# TABLE DES MATIERES


| | | | Articles |
|---|---|---|---|
| **TITRE PRELIMINAIRE** | | | 1 à 3 |
| **TITRE I** | | **Dispositions générales** | |
| | Chapitre I | Esthétique des constructions | 4 à 19 |
| | Chapitre II | Distances, surfaces, hauteurs, implantations | 20 à 27 |
| | Chapitre III | Conservation de la faune | 28 |
| | Chapitre IV | Protection de la nature, des monuments et des sites | 29 à 30 |
| | Chapitre V | Aire forestière | 31 |
| | *Chapitre VI* | *Protection contre le bruit* | *32* |
| **TITRE II** | | **Plan d'affectation** | |
| | Chapitre I | Zones | 33 |
| | Chapitre II | Zone du village A | 34 à 52 |
| | *Chapitre III* | *Zone du village B* | *53 à 76* |
| | Chapitre IV | Zone d'habitation individuelle A | 77 à 86 |
| | Chapitre V | Zone d'habitation individuelle B | 87 à 92 |
| | Chapitre VI | Zone industrielle | 93 à 103 |
| | Chapitre VII | Zone de constructions d'utilité publique | 104 |
| | Chapitre VIII | Zone viticole | 105 à 106 |
| | Chapitre IX | Zone agricole | 107 à 114 |
| | Chapitre X | Zone intermédiaire | 115 |
| | *Chapitre XI* | *Zone maraîchère à occuper par plans partiels d'affectation* | *116* |
| **TITRE III** | | **Police des constructions** | |
| | Chapitre I | Formalités relatives à la construction | 117 à 123 |
| | Chapitre II | Sécurité et salubrité des constructions | 124 à 125 |
| **TITRE IV** | | **Dispositions finales** | 126 à 132 |

## ANNEXES

1. distances aux limites
2. éléments d'éclairage
3a hauteur : sur terrain naturel
3b hauteur : sur remblai
3c hauteur : sur déblai
4. remblai ou déblai
5. mesure de la hauteur à la corniche
6. toitures : graphique et tableau des pentes des toitures
7. rappel de quelques dispositions légales.

## CHAPITRE V

## AIRE FORESTIERE

### Article 31 – Forêts

L'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est caractérisée notamment par l'interdiction de défricher, de construire à l'intérieur et à moins de 10 m' des lisières, de faire des dépôts.

La législation forestière cantonale et fédérale est réservée.

## *CHAPITRE VI*

## *PROTECTION CONTRE LE BRUIT*

### *Article 32*

*Conformément aux dispositions de la législation sur la protection de l'environnement, les degrés de sensibilité aux bruits, attribués aux zones, sont les suivants :*

| | *Degré de sensibilité* |
|---|---|
| – *zones du village A et B* | *III* |
| – *zones d'habitation individuelle A et B* | *II* |
| – *zone industrielle* | *III* |
| – *zone de construction d'utilité publique* | *III* |
| – *zone intermédiaire* | *III* |
| – *zone agricole* | *III* |
| – *zone viticole* | *III* |
| – *zone maraîchère à occuper par plan partiel d'affectation* | *III* |
| – *Plan d'extension partiel du 11 décembre 1981 "Plan du Choc"* | *IV* |

# TITRE PRELIMINAIRE

## Article 1 – But

Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire communal.

## Article 2 – Plans

La Municipalité a établi :

- le plan directeur communal qui détermine les objectifs d'aménagement pour la commune.

Il indique notamment les options relatives à l'affectation du sol, aux circulations et aux équipements.

- Le plan général d'affectation (zones).
- Le plan spécial des zones du village, fixant la limite des constructions.

Elle complètera ces documents au fur et à mesure des besoins

a) par l'affectation progressive des zones intermédiaires,

b) par l'établissement de plans partiels d'affectation ou de plans de quartier.

Les plans et règlements peuvent être consultés au greffe municipal.

## Article 3 – Consultation d'experts

Pour préaviser sur tous les objets relatifs au plan d'affectation et à son règlement, la Municipalité peut prendre l'avis de personnes compétentes en matière de construction et d'urbanisme.

# TITRE I

# DISPOSITIONS GENERALES

## CHAPITRE I

## ESTHETIQUE DES CONSTRUCTIONS

## Article 4 – Mesures de protection

La Municipalité peut prendre toutes mesures pour éviter tout enlaidissement et nuisance sur le territoire communal.

### Article 5 – Respect du site

Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis et peintures, les affiches, etc., de nature à nuire au bon respect d'un lieu, sont interdits.

Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux soumis à autorisation, doivent avoir un aspect satisfaisant.

### Article 6 – Dépôts

Les entrepôts et autres dépôts ouverts à la vue du public sont interdits.

La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes.

### Article 7 – Couleurs

Les couleurs extérieures des constructions doivent être soumises préalablement à la Municipalité. Elle peut exiger un échantillonnage qui doit rester à sa disposition jusqu'à l'exécution des travaux.

### Article 8 – Clôtures

Tous les murs, haies, clôtures, fixes ou mobiles, ainsi que les teintes et les matériaux utilisés pour leur construction, doivent être préalablement autorisés par la Municipalité.

Les ouvrages compromettant l'esthétique ou le caractère d'un quartier sont interdits.

La partie pleine des clôtures ajourées ne peut excéder une hauteur de 0.50 m' au–dessus du sol, murs de soutènement exceptés.

La Municipalité peut également exiger la modification de l'implantation d'un ouvrage, lorsque celui–ci gêne l'exploitation des terres agricoles.

Les ouvrages ou plantations prévus en bordure des routes sont soumis aux dispositions de la loi sur les routes.

### Article 9 – Chalets

Les habitations du type chalets sont interdites.

### Article 10 – Roulottes, caravanes

L'utilisation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles comme habitation, ou leur dépôt à la vue du public, sont interdits sur tout le territoire communal.

### Article 11 – Chenils, etc.

Dans toutes les zones, les chenils, parcs avicoles, porcheries industrielles ou autres élevages industriels ainsi que les entreprises artisanales ou industrielles pouvant porter préjudice au voisinage (bruit, odeur, fumée, trafic, danger, etc.) ou qui compromettraient le caractère des lieux, sont interdits. Toutefois, la Municipalité peut autoriser l'établissement de telles exploitations si un plan partiel d'affectation les avaient expressément prévues, en tenant compte des situations permettant d'éviter tout préjudice au voisinage.

### Article 12 – Toitures et façades

Sur tout le territoire communal, à l'exception de la zone agricole et industrielle, les toitures sont à deux pans au moins, la surface de plus petit de ces pans étant, au minimum, la moitié de l'autre. Leur pente est fixée selon les zones, cependant, la pente maximale sera de 90 %. Des lucarnes ne peuvent être créées que si la pente du toit concerné est supérieure à 70 %.

Les toits à un pan pourront être autorisés pour les annexes de petites dimensions.

L'emploi du métal pour le revêtement de façades et pour la couverture des toits est interdit sur tout le territoire communal, sauf dans la zone industrielle et dans la zone agricole. Dans la zone industrielle, l'emploi du métal pour le revêtement des façades, uniquement, est autorisé.

En aucun cas, ni les couvertures, ni les revêtements ne pourront être brillants ou réverbérants.

Les toitures nouvelles devront s'harmoniser avec celles des constructions voisines, en particulier en ce qui concerne la pente, les matériaux, la forme générale et l'orientation du faîte.

Les toitures à pente inversée sont interdites.

### Article 13 – Antennes

La Municipalité peut prescrire, pour des groupes d'immeubles à construire, la pose d'une antenne collective et interdire les antennes individuelles extérieures.

### Article 14 – Dépendances

La Municipalité est compétente pour autoriser, dans les espaces réglementaires entre bâtiments, ou entre bâtiments et limites de propriétés voisines, la construction de dépendances peu importantes n'ayant qu'un rez-de-chaussée de trois mètres de hauteur à la corniche au maximum. Par dépendances, on entend des buanderies, garages particuliers pour une ou deux voitures, etc.

Ces petites constructions ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'exercice d'une activité professionnelle.

### Article 15 – Remblai, déblai

Aucun mouvement de terre en remblai ou déblai ne pourra être supérieur à plus ou moins 1.50 m' du terrain naturel. Font exception à cette règle les excavations et les rampes d'accès à des garages souterrains.

Pour des raisons objectivement fondées, la Municipalité peut autoriser des mouvements de terre plus importants.

Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines.

Les aménagements en forme de monticule sont interdits.

### Article 16 – Seuils, fondations, accès

Les fondations, les seuils d'entrée et les chemins d'accès, situés en bordure d'une voie publique, seront disposés de telle sorte que lorsque la voie aura sa largeur maximale aucune modification ne sera nécessaire. La pente maximale des chemins d'accès est fixée à 12 %.

### Article 17 – Stationnement

La Municipalité fixe le nombre de places de stationnement ou garages pour voitures et camions qui doivent être aménagés par les propriétaires, à leurs frais et sur leur terrain, en rapport avec l'importance et la destination des nouvelles constructions, mais au minimum une place par logement ou 1/2 place par poste de travail. La moitié des places doit se trouver en garages.

### Article 18 – Installations publiques

Les installations d'intérêt public, ou indispensables à un service public, (stations transformatrices des services d'électricité, abris couverts pour les usagers des transports publics, installations sanitaires, etc.) sont autorisées sur tout le territoire communal, à la condition qu'elles s'intègrent dans le site.

### Article 19 – Silos

Les silos verticaux ainsi que les réservoirs à purin hors terre ne sont autorisés que dans les zones agricoles et du village. Seules les couleurs mates sont autorisées.

## CHAPITRE II

## DISTANCES, SURFACES, HAUTEURS, IMPLANTATIONS

### Article 20 – Façades obliques

Lorsqu'une façade se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée au milieu de la façade et perpendiculairement à cette limite. A l'angle le plus rapproché, la distance réglementaire ne peut être diminuée que d'un mètre au maximum. Cette disposition n'est pas applicable à la zone du village.

### Article 21 – Constructions souterraines

Les constructions souterraines (garages, dépendances, abris, etc.) à l'exclusion de toute habitation, peuvent être construites dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limite de propriétés voisines et en dehors des périmètres d'implantation dans la zone du village.

Elles devront cependant respecter la limite des constructions et une distance de 3 mètres au moins du fonds voisin.

Les constructions souterraines peuvent être construites en limite du fonds voisin moyennant entente entre propriétaires.

### Article 22 – Distance à la route

Lorsque des constructions sont prévues en bordure des voies publiques, à défaut de plan fixant la limite des constructions et même si le règlement prescrit des distances minima supérieures, les dispositions de la loi sur les routes sont applicables.

### Article 23 – Surface bâtie

La surface bâtie est mesurée sur le niveau le plus étendu en plan.

Les piscines dont la superstructure ne dépasse pas 50 cm le sol naturel ou aménagé, les terrasses ouvertes, seuils, perrons, balcons ouverts sur trois côtés, ainsi que les constructions souterraines (garages, dépendances, etc.) ne sont pas pris en considération pour le calcul du rapport entre la surface bâtie et la surface de la parcelle.

Les dépendances comptent comme demi surface bâtie. Par dépendances, on entend des buanderies, garages particuliers pour une ou deux voitures, etc.

### Article 24 – Mesure de la hauteur

La hauteur à la corniche ou au faîte des bâtiments est mesurée à partir de la cote moyenne du sol naturel ou aménagé en déblai occupé par la construction. Cette cote est la moyenne arithmétique des altitudes mesurées aux angles du bâtiment.

### Article 25 – Implantation

Pour des raisons d'intégration, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle prévue par le constructeur.

Il en est de même en ce qui concerne la pente des toitures et l'orientation des faîtes.

### Article 26 – Modification de limites

En cas d'aliénation d'une partie du bien-fonds, les distances et les rapports entre les surfaces bâties et les surfaces restantes doivent être conformes au présent règlement.
Les dispositions de la loi concernant le fractionnement ou la modification de limites contraires à la zone, sont applicables.

**Article 27 – Dérogations**

La Municipalité peut accorder des dérogations de minime importance lorsque l'état des lieux présente des problèmes particuliers, notamment en raison de la topographie du terrain, de la forme des parcelles, des accès, de l'intégration des constructions dans l'environnement construit, pour autant qu'il n'en résulte pas d'inconvénients majeurs pour les voisins.

Ces dérogations ne peuvent porter que :

a) sur les règles concernant la distance entre un bâtiment et la limite de propriété. Si ces règles prescrivent une distance égale ou inférieure à 3 mètres, l'accord écrit du voisin est nécessaire.

b) sur les règles concernant la surface minimale des parcelles à bâtir ou la proportion entre la surface bâtie et la surface de la parcelle, à condition que cette surface ou cette proportion soit respectée pour l'ensemble formé par la parcelle en cause et une ou plusieurs parcelles contiguës dans la même zone.

La modification de la restriction légale doit être mentionnée au Registre foncier avant la délivrance du permis de construire. Elle est opposable à tout acquéreur de droit sur les parcelles concernées.

Les dispositions légales en la matière sont réservées.

## CHAPITRE III

## CONSERVATION DE LA FAUNE

**Article 28**

Les dispositions de la loi sur la faune, concernant la conservation des biotopes, demeurent réservées.

## CHAPITRE IV

## PROTECTION DE LA NATURE, DES MONUMENTS ET DES SITES

**Article 29 – Sites**

Les sites archéologiques font l'objet d'un plan spécial, délimitant les régions archéologiques au sens de la loi.

La Municipalité est tenue de requérir le préavis de la Section des monuments historiques–archéologie pour tous travaux dans le sous–sol à l'intérieur de ces zones.

**Article 30 – Bâtiments**

La Commune tient à la disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat, au sens de la loi.

Il est rappelé que tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département des travaux publics, Service des bâtiments – Section des monuments historiques, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet.

# TITRE II

# PLAN D'AFFECTATION

## CHAPITRE I

## ZONES

### Article 33 – Affectation

Le territoire de la Commune est divisé en zones dont les périmètres respectifs sont figurés sur le plan d'affectation annexé au présent règlement.

- zone du village A
- zone du village B
- zone d'habitation individuelle A
- zone d'habitation individuelle B
- zone industrielle
- zone de constructions d'utilité publique
- zone viticole
- zone agricole
- *zone maraîchère*
- zone intermédiaire

L'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif.

## CHAPITRE II

## ZONE DU VILLAGE A

(voir plan spécial)

### Article 34 – Destination

Cette zone est caractérisée par l'affectation des bâtiments principaux et de leurs dépendances à l'habitation, au commerce et à l'artisanat non gênants pour le voisinage et à l'agriculture.

### Article 35 – Respect du site

Les constructions, reconstructions, agrandissements et transformations de même que les aménagements extérieurs, doivent respecter le site bâti et non bâti ainsi que le caractère des lieux.

Ces interventions tiendront compte des caractéristiques structurelles et architecturales des bâtiments concernés. Elles porteront, si possible, la marque de notre temps.

### Article 36 – Implantation et volumes constructibles

Les constructions, reconstructions, agrandissements ou transformations s'inscriront dans le volume ou la prolongation des volumes existants, situés à l'intérieur des périmètres d'implantation figurés sur le plan spécial qui fait partie intégrante du plan d'affectation.

Les volumes disponibles sont utilisables dans la mesure où leur affectation n'entraîne pas une altération de l'ordonnance ou du décor des bâtiments.

### Article 37 – Surface bâtie

La surface maximale d'occupation du sol est fixée par le périmètre indiqué sur le plan spécial.

### Article 38 – Ordre contigu

L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation d'immeubles adjacents sur la limite de propriété, séparés par des murs mitoyens.

L'ordre contigu peut être créé ou recréé entre deux ou plusieurs bâtiments, à condition :

- qu'il y ait entente entre voisins;
- que les constructions fassent l'objet d'un plan d'ensemble;
- que les murs mitoyens aveugles en attente, soient traités de façon à s'intégrer dans leur voisinage.

### Article 39 – Distance à la limite

Partout où les bâtiments ne sont pas construits sur la limite, une distance de 4 m' au moins sera respectée entre la limite de propriété et les saillies extrêmes des façades. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

Les avant–toits peuvent être construits à 3 m' de la limite.

### Article 40 – Hauteur à la corniche

La hauteur à la corniche est fixée à 6.5 m' pour les nouvelles constructions et les transformations.

Dans le but de préserver la silhouette du village, la hauteur maximale au faîte des constructions édifiées sur la parcelle 43, dans le périmètre d'implantation situé à la limite sud de la zone, est fixée à 9.0 mètres.

Les dispositions de l'art. 34 sont réservées.

### Article 41 – Façades

La Municipalité peut, pour des raisons d'intégration, exiger des décrochements aux façades dépassant 25 m' de longueur.

### Article 42 – Constructions secondaires

Des constructions secondaires peuvent être autorisées en dehors des périmètres d'implantation, aux conditions suivantes :

- leur surface ne dépassera pas 36 $m^2$
- leur hauteur au faîte sera limitée à 4.5 m'
- leur implantation respectera la limite des constructions fixée par le plan spécial
- leur distance minimale à la propriété voisine sera de 3 m'.

### Article 43 – Toitures, pente

La pente des toitures, y compris celle des dépendances, sera comprise entre 50 et 90 %, sauf exceptions pour les bâtiments existants et recensés de valeur architecturale.

Les toitures nouvelles ou complètement reconstruites, seront analogues à la moyenne des toitures voisines avec une tolérance de 8.75 % en plus ou en moins.

### Article 44 – Toitures, matériaux

Les toitures et les lucarnes dont les matériaux ne sont pas en harmonie avec le site seront, lors de leur réfection, adaptées à l'ensemble du voisinage.

En principe, les toitures seront recouvertes de tuiles plates du pays, anciennes ou modernes, dont la couleur correspondra à celle des toitures traditionnelles du village. Les tuiles vieillies artificiellement sont proscrites.

### Article 45 – Toitures, éléments d'éclairage

Les éléments d'éclairage tels que lucarnes saillantes, balcons encaissés, tabatières ou fenêtres seront au nombre de 4 par pan de toiture au maximum.

Les surfaces additionnées

- de la face verticale apparente des lucarnes côté chéneau,
- de l'ouverture totale dans la toiture du balcon encaissé,
- de la surface vitrée des châssis rampants ou tabatières,

ne doivent pas dépasser 5 % de la surface du pan de toiture concerné.

### Article 46 – Toitures, distances entre éléments

Pour tout élément ajouté à la toiture, châssis rampants et tabatières exceptés, les distances minimales suivantes seront respectées :

- entre deux éléments voisins, la largeur du plus grand élément
- entre un élément et le faîte du toit, la toiture contiguë, le virevent, le bord extérieur du chéneau, la distance sera de 1.5 m', mesurée sur le plan de la toiture, dès le raccord de l'élément avec le toit principal.

### Article 47 – Toitures, châssis rampants

Les châssis rampants et les tabatières sont autorisés à une distance minimale de 1.5 mètres d'un autre élément et entre eux.

Ils peuvent cependant être jumelés.

L'art. 46 (ch. 2) est applicable.

### Article 48 – Toitures, couverture des lucarnes

La couverture des lucarnes est en général identique à celle de la toiture principale. Elle doit permettre l'intégration parfaite de l'élément dans l'ensemble de la toiture.

### Article 49 – Toit à un pan

Les toits à un pan pourront être autorisés pour les annexes de petite dimension. Leur couverture sera identique à celle des toits principaux.

### Article 50 – Dérogations

La Municipalité peut autoriser, pour des besoins agricoles seulement et sur la base d'une demande fondée, des dérogations quant à la construction de hangars, étables, silos, etc. en dehors des périmètres d'implantation, ainsi qu'aux distances à observer entre bâtiments sis sur une même propriété. Les constructions en dérogation ne pourront être affectées qu'à une activité liée à l'exploitation du sol.

Au surplus, la Municipalité a la faculté d'accorder des dérogations de minime importance aux dispositions des art. 36 et 40 (implantation, volume, hauteur), si ces dérogations permettent d'améliorer l'intégration du projet à l'ensemble du site.

### Article 51 – Places de parc

Les places de parc pour voitures à l'intérieur des parcelles seront au minimum en nombre équivalent au nombre de logements.

La moitié de ces places doit être en garages construits à l'intérieur des bâtiments ou sous des terrasses arborisées.

### Article 52 – Demande préalable

Préalablement à toute demande d'autorisation, une esquisse des façades et toitures à l'échelle d'au moins 1:100 doit être présentée.

Les dessins des façades déposés préalablement ou lors de l'enquête publique doivent aussi indiquer les façades des maisons voisines.

La Municipalité refusera les constructions dont l'architecture est de nature à nuire à l'ensemble avoisinant.

## CHAPITRE III

## ZONE DU VILLAGE B

*(voir plan spécial)* et règlement spécial 1.1.3 du 16.07.2002

### *Article 53 – Destination*

*Cette zone, située dans les abords immédiats de la zone du village A, sera caractérisée par l'intégration harmonieuse des bâtiments nouveaux dans un site marqué par le caractère villageois des constructions existantes. L'affectation des bâtiments principaux est réservée à l'habitation et à des activités qui ne sont pas gênantes pour le voisinage et ne génèrent qu'un besoin très restreint de places de stationnement.*

### *Article 54 – Coefficient d'utilisation*

*Le coefficient d'utilisation est de 0.35.*

### *Article 55 – Places de stationnement*

*Le nombre de place de parc sera d'une place et demie par unité d'habitation et d'une demi place de stationnement par place de travail.*

*La moitié des places de stationnement exigées seront prévues dans des garages souterrains.*

## Secteur B1

### *Article 56 – Surfaces à bâtir*

*Dans ce secteur les constructions, reconstructions, agrandissements et transformations seront situés à l'intérieur des surfaces à bâtir, figurées sur le plan spécial.*

### *Article 57 – Superficie minimale de parcelle*

*Toute construction est interdite sur une parcelle d'une superficie inférieure à 1000 m$^2$.*

### *Article 58 – Surface maximale bâtie*

*La surface bâtie ne peut excéder le 1/7 de la superficie totale de la parcelle.*

### *Article 59 – Hauteur maximale au faîte*

*La hauteur maximale au faîte est de 8.5 m.*

### *Article 60 – Dépendances de peu d'importance*

*En dehors des surfaces à bâtir, l'art. 39 RATC est applicable.*

### *Article 61 – Dispositions applicables*

*Au surplus les règles de la zone A sont applicables.*

## *Secteur B2*

### *Article 62 – Périmètre d'implantation*

*Dans ce secteur les constructions, reconstructions, agrandissements et transformations s'inscriront à l'intérieur des périmètres d'implantation figurés sur le plan.*

### *Article 63 – Dépendances de peu d'importance*

*En dehors des surfaces à bâtir, l'art. 39 RATC est applicable.*

## *Périmètre d'implantation B 2.1*

### *Article 64 – Ordre des constructions*

*A l'intérieur de ce périmètre l'ordre contigu est obligatoire. Celui-ci est caractérisé par l'implantation d'immeubles jusqu'en limite de propriété, séparés par des murs mitoyens.*
*Pour des projets de construction qui n'exploitent qu'une partie des possibilités de bâtir réglementaires accordées à la parcelle et qui ne sont pas implantés en limite de propriété, un plan portant sur l'ensemble de la parcelle montrera de quelle manière la mise en valeur du solde des possibilités de bâtir permet de réaliser l'ordre contigu.*

### *Article 65 – Coupe AA*

*Les hauteurs de constructions et les formes de toitures figurées sur la coupe AA doivent être respectées. La cote 0.00 correspond au niveau du chemin de Rofflens.*

*Pour chaque logement, la partie à toiture plate, mentionnée sur la coupe AA, doit s'étendre au minimum sur les 3/5 de la largeur de la façade sud (partie avec toiture à 2 pans).*

*L'article 42 du règlement communal s'applique aux parties avec toiture à 2 pans.*

### *Article 66 – Orientation des faîtes*

*L'orientation des faîtes doit être respectée dans les limites de la variation admise, figurant sur le plan.*

### *Article 67 – Toitures*

*Les éléments d'éclairage tels que lucarnes saillantes, balcons encaissés, tabatières ou fenêtres seront au nombre de 4 par pan de toiture au maximum.*

*Les surfaces additionnées*

- *de la face verticale apparente des lucarnes côté chéneau,*
- *de l'ouverture totale dans la toiture du balcon encaissé;*
- *de la surface vitrée des châssis rampants ou tabatières*

*ne doivent pas dépasser 10 % de la surface du pan de toiture concerné.*

### *Article 68 – Lucarnes*

*Pour tout élément ajouté à la toiture, châssis rampants ou tabatières exceptés, les distances minimales suivantes devront être respectées*

- *entre deux éléments voisins, la largeur du plus grand élément*
- *entre un élément et le faîte du toit, la toiture contiguë, le virevent, le bord extérieur du chéneau, la distance sera de 1.0 m, mesurée sur le plan de la toiture, dès le raccord de l'élément avec le toit principal.*

### *Article 69 – Dispositions applicables*

*Au surplus, les règles de la zone du village A sont applicables.*

## *Périmètre d'implantation B 2.2*

### *Article 70 – Hauteur maximale au faîte*

*A l'intérieur de ces périmètres la hauteur maximale au faîte est de 8.50 m.*

### *Article 71 – Orientation des faîtes*

*L'orientation des faîtes est impérative.*

### *Article 72 – Alignement obligatoire*

*L'implantation de la façade nord respectera l'alignement obligatoire.*

*Au surplus, les règles de la zone du village A sont applicables.*

*Aménagements extérieurs*

***Article 73 – Mur de soutènement***

*Le mur de soutènement figure sur le plan spécial à titre indicatif. Il peut être modifié dans le détail.*

***Article 74 – Niveau zone d'accès***

*L'espace privé non clôturé suivra le niveau du chemin de Rofflens.*

***Article 75 – Espace public***

*La surface désignée sur le plan en tant qu'espace public est destinée aux voies d'accès pour véhicules et piétons.*

***Article 76 – Espace privé non clôturé***

*L'édification de clôtures et de dépendances est interdite en limite et à l'intérieur de l'espace privé non clôturé, figuré sur le plan spécial.*

*L'édification de pergolas est en revanche autorisée à condition qu'elles se situent devant la façade nord des bâtiments.*

## CHAPITRE IV

## ZONE D'HABITATION INDIVIDUELLE A

**Article 77 – Destination**

Cette zone est destinée aux villas ou maisons familiales comptant au plus deux logements.

Des locaux artisanaux ou des bureaux de modeste importance et liés à l'habitation sont autorisés s'ils ne sont pas gênants pour le voisinage (bruit, odeur, fumée, trafic, etc.).

**Article 78 – Ordre non contigu**

L'ordre non contigu est obligatoire.

**Article 79 – Surface parcelle**

La surface minimale de la parcelle est de 1200 $m^2$ pour une habitation.

**Article 80 – Surface bâtie minimale**

Les habitations auront au minimum une surface bâtie de 80 $m^2$.

### Article 81 – Surface bâtie maximale

La surface bâtie ne peut excéder le 1/7 de la surface totale de la parcelle.

### Article 82 – Distance aux limites

La distance minimale "d" entre les façades et la limite de propriété voisine, ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est fonction de sa plus grande dimension en plan "a" :

Si "a" est inférieur ou égal à 12 m', $d = 6$ m'

Si "a" est supérieur à 12 m', $d = 6 \text{ m}' + \frac{a-12}{5}$

Entre bâtiments sis sur une même propriété, ces distances seront additionnées.

La plus grande dimension "a" comprendra celle de la villa proprement dite, à laquelle s'ajoutera celles des annexes.

### Article 83 – Hauteur

La hauteur au faîte ne dépassera pas 8.50 m'.

### Article 84 – Toitures

Toutes les toitures seront recouvertes de tuiles, couleur naturelle ou ardoise.

La pente des toitures sera comprise entre 30 % et 90 %.

Les toits plats sont interdits, même pour les dépendances.

### Article 85 – Eléments d'éclairage

L'article 45 est applicable mais avec un rapport de 8 %.

En outre, les articles 46 et 48 sont applicables.

### Articles 86 – Direction des faîtes

Pour des terrains accusant une pente supérieure à 15 %, la direction principale des faîtes sera parallèle à la direction générale des courbes de niveau du terrain naturel.

## CHAPITRE V

## ZONE D'HABITATION INDIVIDUELLE B

### Article 87 – Destination

Cette zone est destinée aux villas ou maisons familiales comptant au plus deux logements.

### Article 88 – Ordre

L'ordre non contigu est obligatoire.

### Article 89 – Surface parcelle

La surface minimale de chaque parcelle à bâtir sera de 2500 $m^2$, à raison d'une seule villa par 2500 $m^2$.

La surface prise en considération doit se situer entièrement à l'intérieur de la zone à bâtir.

### Article 90 – Surface minimale bâtie

Les maisons d'habitation auront une surface au sol d'au moins 100 $m^2$.

### Article 91 – Surface maximale bâtie

La surface est limitée à 1/10 de la surface de la parcelle comprise dans la zone à bâtir.

### Article 92 – Autres règles applicables

Les articles 82 à 85 sont applicables.

## CHAPITRE VI

## ZONE INDUSTRIELLE

### Article 93 – Destination

Cette zone est réservée aux établissements industriels, fabriques, entrepôts, garages, ateliers, ainsi qu'aux entreprises artisanales portant préjudice au voisinage.

### Article 94 – Habitation

Des bâtiments d'habitation de modeste importance peuvent être admis, s'ils sont nécessités par des obligations de gardiennage ou toute autre raison jugée valable par la Municipalité. Ils formeront un ensemble architectural avec les constructions principales et auront au maximum deux logements.

### Article 95 – Inconvénients

L'industrie ou les activités susceptibles d'entraîner des inconvénients, tels que bruits de machines, odeurs, fumées au–delà de la zone, sont interdites.

La Municipalité peut intervenir à ce sujet en tout temps après la mise en exploitation.

### Article 96 – Demande préalable

Préalablement à toute demande d'autorisation de construction ou de transformation, une esquisse des volumes, façades, toitures et circulations sur la parcelle, à l'échelle d'au moins 1: 200, doit être présentée à la Municipalité.

### Article 97 – Distances

La distance entre bâtiment et propriété voisine est au moins 2/3 de la hauteur de la façade. Elle ne peut pas être inférieure à 6 m'.

Toutefois, l'ordre contigu peut être créé entre deux ou plusieurs bâtiments, à condition :

- qu'il y ait entente entre voisins
- que les constructions fassent l'objet d'un plan d'ensemble.

### Article 98 – Hauteur

La hauteur maximale des bâtiments est fixée à 10 m' à la corniche ou au faîte.

### Article 99 – Toitures

Les toitures plates sont autorisées. Le matériau utilisé pour la couverture ne doit pas être réverbérant.

### Article 100 – Secteurs exposés à la vue

Pour des secteurs très exposés à la vue de quartiers d'habitation situés en amont, la Municipalité peut exiger un aménagement spécial des toitures et des constructions hors gabarits.

### Article 101 – Surface bâtie

La surface bâtie, dépendances comprises, ne peut excéder la moitié de la surface totale de la parcelle.

### Article 102 – Plantations

Un quart de la surface des parcelles bâties doit être occupé par des pelouses et des plantations d'arbres ou de haies dont l'emplacement, les essences et la hauteur initiale seront approuvés par la Municipalité.

### Article 103 – Hauteur

Dans le secteur hachuré de la zone industrielle la hauteur des bâtiments est limitée à 8.50 mètres au faîte.

## CHAPITRE VII

## ZONE DE CONSTRUCTIONS D'UTILITE PUBLIQUE

### Article 104 – Destination

Cette zone est réservée aux aménagements et constructions d'utilité publique.

Les volumes, dimensions, hauteurs et toitures des bâtiments doivent s'intégrer dans le site et le contexte du voisinage bâti.

La distance entre les bâtiments et la limite de propriété sera d'au moins 6.0 mètres. Dans la zone du Clos (Eglise, Maison de commune), cette règle n'est pas applicable.

Dans la partie hachurée de la zone du Clos, seules sont admises les constructions souterraines ne dépassant pas le niveau du terrain naturel actuel. Elles pourront être construites à la limite de la propriété voisine et à celle du domaine public.

Les arbres existants seront, dans la mesure du possible, conservés; le cas échéant, ils seront replantés.

## CHAPITRE VIII

## ZONE VITICOLE

### Article 105 – Destination

Cette zone est destinée à l'exploitation de la vigne et aux activités en relation étroite avec celle-ci.

### Article 106 – Constructions

Seules sont autorisées les petites constructions destinées à abriter le matériel d'exploitation . Leur surface ne dépassera pas 36 $m^2$.

## CHAPITRE IX

## ZONE AGRICOLE

### Article 107 – Destination

Cette zone est destinée à l'exploitation du sol et aux activités en relation étroite avec celle–ci, ainsi qu'à l'habitation des exploitants, de leur famille et de leur personnel exclusivement.

### Article 108 – Constructions autorisées

Les constructions et installations autorisées dans la zone agricole sont les suivantes :

- les bâtiments nécessaires à l'exploitation d'un domaine agricole favorisant le but assigné à la zone agricole,
- l'habitation pour les exploitants et le personnel des exploitations ci–dessus mentionnés, pour autant que ces bâtiments forment un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation.

### Article 109 – Autres constructions

La Municipalité peut, en outre, autoriser en zone agricole les constructions suivantes, à condition que leur implantation soit imposée par leur destination et n'entrave pas les exploitations agricoles existantes :

- *les serres amovibles (tunnels).*
- les bâtiments d'habitation pour l'exploitant et le personnel des entreprises mentionnés ci–dessus, pour autant que ces exploitations constituent la partie prépondérante de leur activité professionnelle et que les bâtiments d'habitation en soient un accessoire nécessaire;
- les bâtiments et installations de minime importance liés aux loisirs et à la détente en plein air, pour autant qu'ils soient accessibles en tout temps au public en général (refuge, etc.) et qu'ils ne comportent pas d'habitation permanente ou de résidence secondaire;
- les constructions d'intérêt public.

### Article 110 – Respect du site

Toute construction demeure soumise aux dispositions légales en matière de permis de construire et nécessite une enquête publique. Elle ne peut être autorisée que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte au site et où elle est conforme aux lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution.

### Article 111 – Hauteur

La hauteur maximale des bâtiments est fixée à 12 m' au faîte.

**Article 112 – Distance**

La distance entre un bâtiment et la limite de propriété voisine est de 6 m' au minimum.

**Article 113 – Demande préalable**

Préalablement à toute demande d'autorisation de construction ou de transformation, une esquisse des volumes, façades, toitures, à l'échelle d'au moins 1: 200 doit être présentée. Le rapport accompagnant le dossier donnera les indications utiles quant aux caractéristiques principales du domaine.

**Article 114 – Extension technique**

La Commune n'entreprend dans cette zone aucune extension de la voirie, du réseau d'égouts ou de l'eau potable.

## CHAPITRE X

## ZONE INTERMEDIAIRE

**Article 115 – Destination**

La zone intermédiaire s'étend aux terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement.

En tant que telle, cette zone est inconstructible; cependant des plans partiels d'affectation ou des plans de quartier peuvent y être établis, dans les limites fixées par la loi.

## *CHAPITRE XI*

## *ZONE MARAICHERE A OCCUPER PAR PLANS PARTIELS D'AFFECTATION*

***Article 116 – Destination***

*Cette zone est destinée à l'exploitation du sol et aux cultures maraîchères.*

*Son occupation sera régie par plans partiels d'affectation.*

*En l'absence de ces plans, les règles de la zone agricole sont applicables.*

# TITRE III

# POLICE DES CONSTRUCTIONS

## CHAPITRE I

## FORMALITES RELATIVES A LA CONSTRUCTION

### Article 117 – Taxes

La Municipalité édicte un tarif des diverses taxes qui sont dues en contrepartie des prestations assumées par la Commune. Ce tarif doit être adopté par le Conseil général et approuvé par le Conseil d'Etat.

### Article 118 – Mentions d'enquête

Outre les mentions exigées par la législation cantonale, le plan de situation accompagnant une demande de permis indiquera :

a) un repère de nivellement coté, rattaché au réseau officiel et l'altitude du terrain naturel aux angles principaux de la construction;

b) l'affectation du sol et les limites des constructions;

c) la surface de terrain servant de base au calcul de la proportion entre elle-même et la surface bâtie;

d) les dérogations éventuelles. Celles-ci doivent figurer sur l'avis affiché au pilier public et reproduit dans la presse.

### Article 119 – Aménagements extérieurs

Lors de la mise à l'enquête des constructions, des plans d'aménagements extérieurs, à l'échelle du 1: 200 au moins, doivent être présentés. Le projet indiquera, notamment, les clôtures, haies, terrasses, voie d'accès, places de parc et plantations importantes.

### Article 120 – Ecuries, étables, etc.

Toute petite construction annexe fera l'objet d'une demande de permis de construire auprès de la Municipalité qui décidera de cas en cas s'il y a ou non enquête publique.

### Article 121 – Gabarits

La Municipalité peut demander, pendant la mise à l'enquête ou lors d'une demande préalable, la pose de gabarits sur le terrain, indiquant clairement le volume des constructions prévues. Elle fixe la durée de l'installation de ces gabarits.

### Article 122 – Contrôle

La Municipalité peut, avant le début des travaux, faire contrôler l'implantation de la construction, aux frais du constructeur.

### Article 123 – Terrains instables

Dans les secteurs où les terrains présentent un risque d'instabilité, la Municipalité peut, lors de la demande d'un permis de construire, exiger une expertise géologique.

## CHAPITRE II

## SECURITE ET SALUBRITE DES CONSTRUCTIONS

### Article 124 – Solidité, sécurité, salubrité et économie d'énergie

Dans l'élaboration du projet, le constructeur veillera, en particulier, à l'application des normes prescrites par la législation cantonale en la matière.

### Article 125 – Locaux en sous-sol

L'habitation est autorisée au sous-sol aux conditions suivantes :

- le plancher doit être en contrebas de 1.50 m au plus du point le plus élevé du sol extérieur aménagé;
- une face au moins des locaux d'habitation doit être complètement dégagée;
- la profondeur de ces locaux ne peut être supérieure à 6 m' par rapport à la façade extérieure;
- les conditions d'éclairage dans ces locaux doivent être assurées par une disposition judicieuse des fenêtres et la surface de ces fenêtres doit répondre aux exigences de la législation cantonale.

## TITRE IV

## DISPOSITIONS FINALES

### Article 126 – Bâtiments non conformes existants en zone à bâtir

Les constructions en zone à bâtir non frappées par une limite des constructions qui ne correspondent pas aux exigences des plans et règlements d'affectation, mais ont été édifiées avant l'adoption de ceux-ci, peuvent être transformées ou agrandies, à l'exclusion de toute reconstruction (cas de destruction fortuite réservé), à condition que la transformation ou l'agrandissement ne porte pas atteinte à la destination, au caractère et au développement de la zone et n'entrave pas la résiliation d'un plan de quartier.
Les transformations ou agrandissements doivent respecter les règles de la zone.

### Article 127 – Bâtiments existants hors des zones à bâtir

Les constructions existantes, non frappées par une limite des constructions, situées hors des zones à bâtir, édifiées antérieurement à l'adoption des plans et règlements et ne correspondant pas à la destination de la zone (par exemple les habitations en zone agricole, occupées par des personnes dont l'activité principale est sans rapport avec l'exploitation du sol) peuvent être transformées ou agrandies, à l'exclusion de toute reconstruction (cas de destruction fortuite réservé), lorsqu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose.

Le projet de transformation ou d'agrandissement est soumis par la Municipalité, avec son préavis, au Département des travaux publics, pour autorisation préalable.

### Article 128 – Plans spéciaux

S'il s'agit d'ensembles suffisamment importants, la Municipalité peut autoriser des dispositions différentes de celles qui sont précisées dans le présent règlement, moyennant que ces ensembles fassent l'objet de plans d'affectation ou de plans de quartier.

### Article 129 – Contraventions

Toute contravention au présent règlement est réprimée conformément à la législation cantonale.

### Article 130 – Loi cantonale

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions est applicable.

### Article 131 – Abrogation

Les plans des zones et les règlements communaux sur le plan d'extension et la police des constructions légalisés par le Conseil d'Etat le 25 janvier 1966 et le 17 juillet 1991, sont abrogés.

### Article 132 – Entrée en force

Le présent règlement, le plan spécial des zones du village et le plan d'affectation entrent en vigueur le jour de leur approbation par le ~~Conseil d'Etat.~~ Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports.

Approuvé par la Municipalité de Bremblens
dans sa séance du 9.8.94

Le Syndic

La Secrétaire

Soumis à l'enquête publique du 16 août au 14 septembre 1994

Le Syndic

La Secrétaire

Adopté par le Conseil général de Bremblens
dans sa séance du 20.2.96

Le Président

Le Secrétaire

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS, le 7 MAI 1997

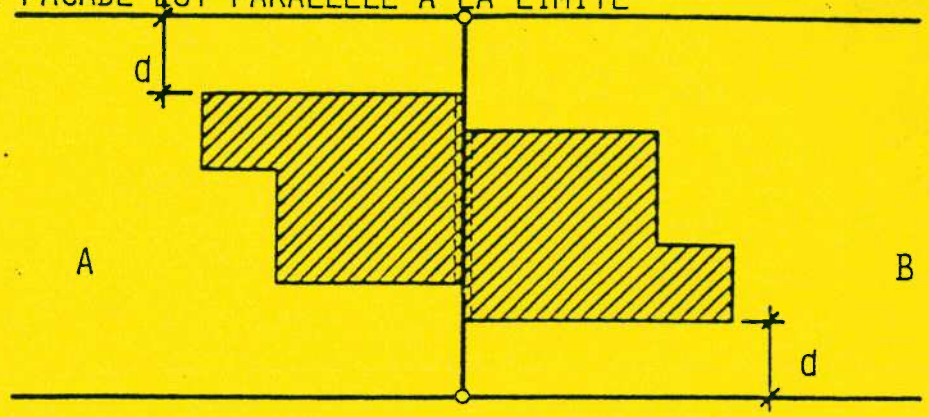
Le Chef du Département :

# DISTANCES AUX LIMITES

Annexe 1

LA DISTANCE "d" EST TOUJOURS MESUREE PERPENDICULAIREMENT A LA LIMITE DE PROPRIETE.

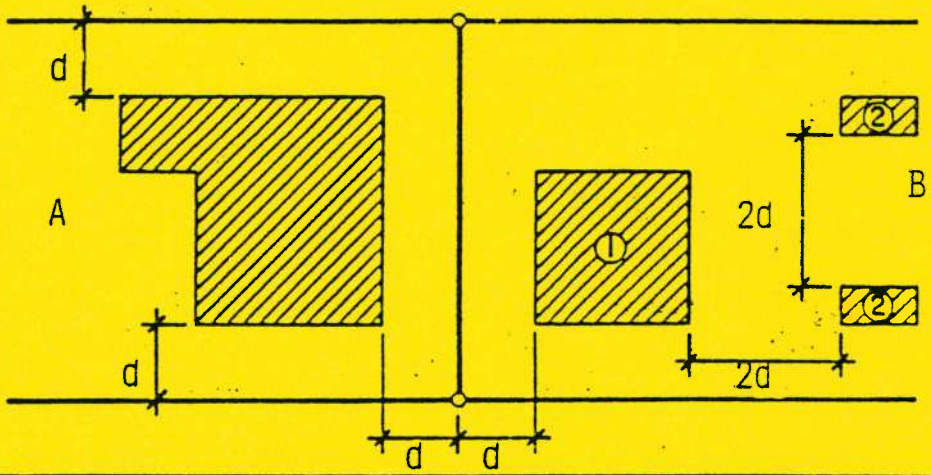
## ORDRE CONTIGU - LA FACADE EST PARALLELE A LA LIMITE




## ORDRE NON CONTIGU - LA FACADE EST PARALLELE A LA LIMITE.

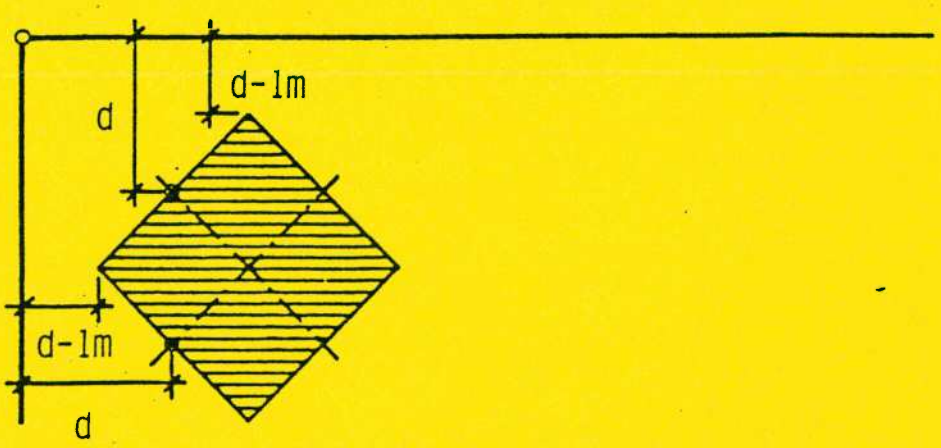
1 BÂTIMENT PRINCIPAL

2 DÉPENDANCE




## FACADE PRESENTEE OBLIQUEMENT A LA LIMITE

⊖ MILIEU DE LA FAÇADE

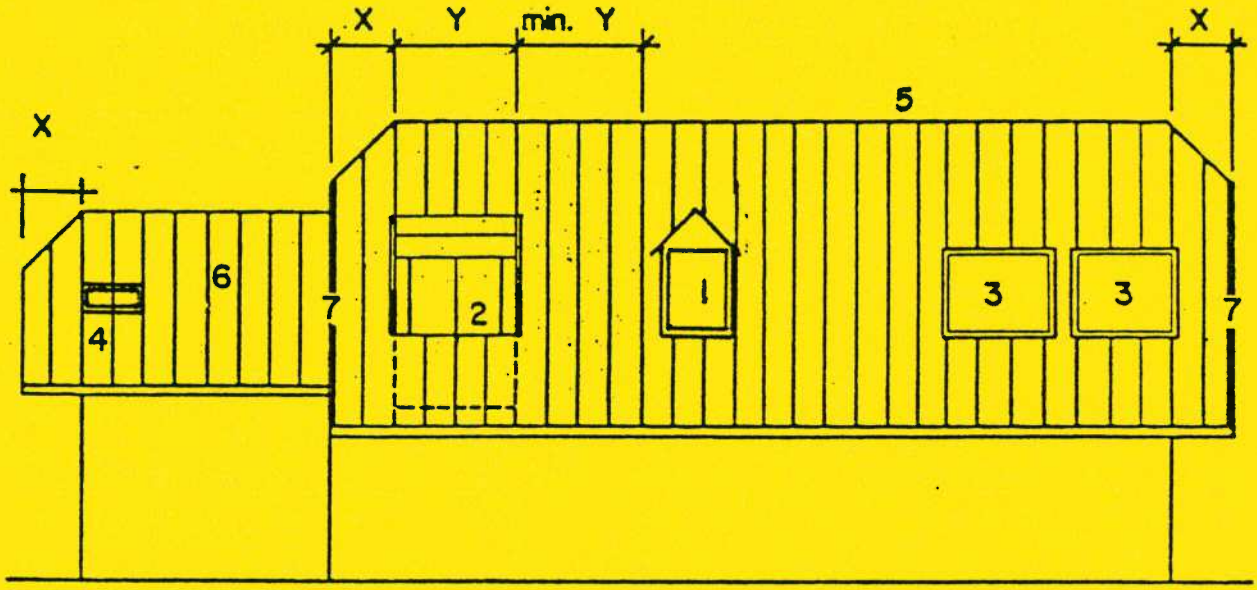


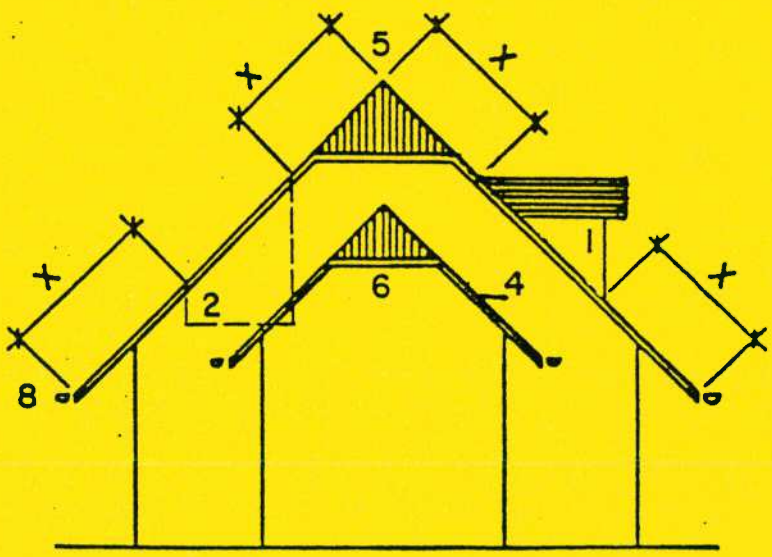

IM - 1987

# TOITURES : ELEMENTS D'ECLAIRAGE

Annexe 2

DISTANCES MINIMALES : X = 1.5 m.
Y = LARGEUR DU PLUS GRAND ÉLÉMENT



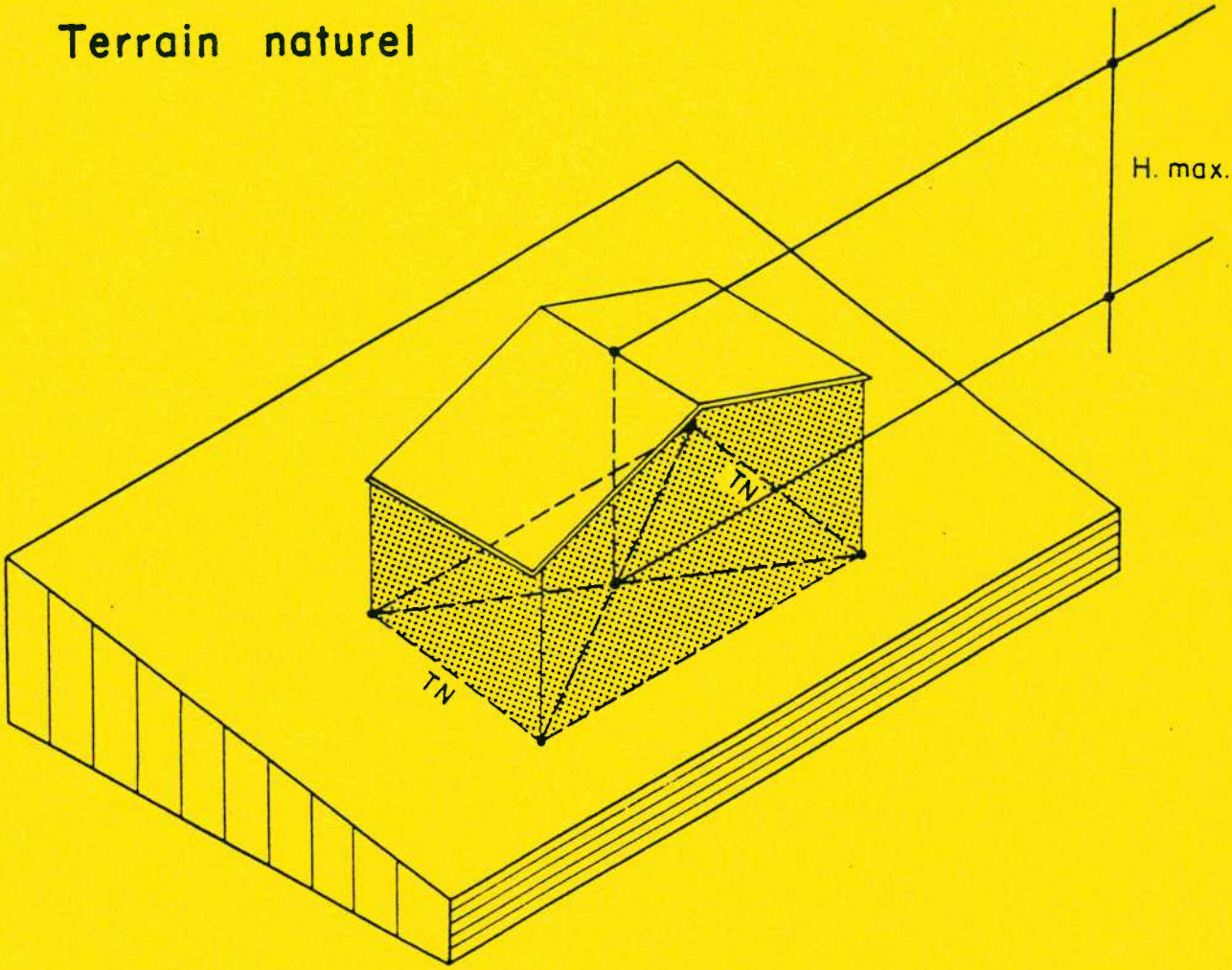

1 LUCARNE SAILLANTE
2 BALCON ENCAISSE
3 CHASSIS RAMPANTS
4 TABATIERE
5 FAITE DU TOIT
6 TOITURE CONTIGUE
7 VIREVENT
8 CHENEAU

IM- 1987

# DETERMINATION DE LA HAUTEUR

Annexe 3 a

## Terrain naturel



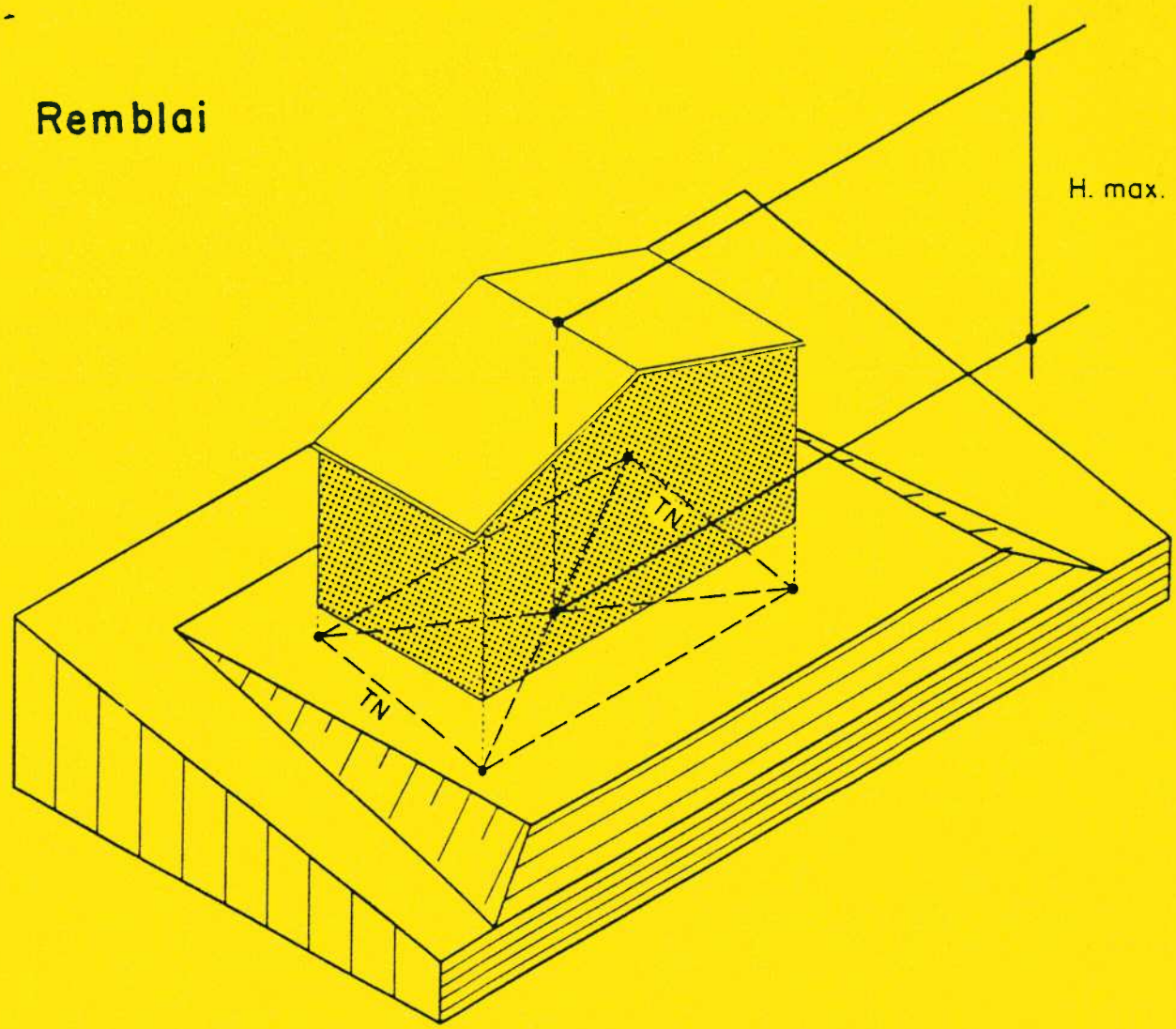

Détermination de la hauteur en cas de construction sur terrain naturel :

1. Mesurer l'altitude du terrain naturel sur la projection des angles des façades principales du bâtiment.
2. Calculer la moyenne arithmétique de ces altitudes.
3. Cette dernière valeur est déterminante pour fixer la hauteur maximale autorisée, à la corniche ou au faîte de la construction.

# DETERMINATION DE LA HAUTEUR

Annexe 3 b

## Remblai



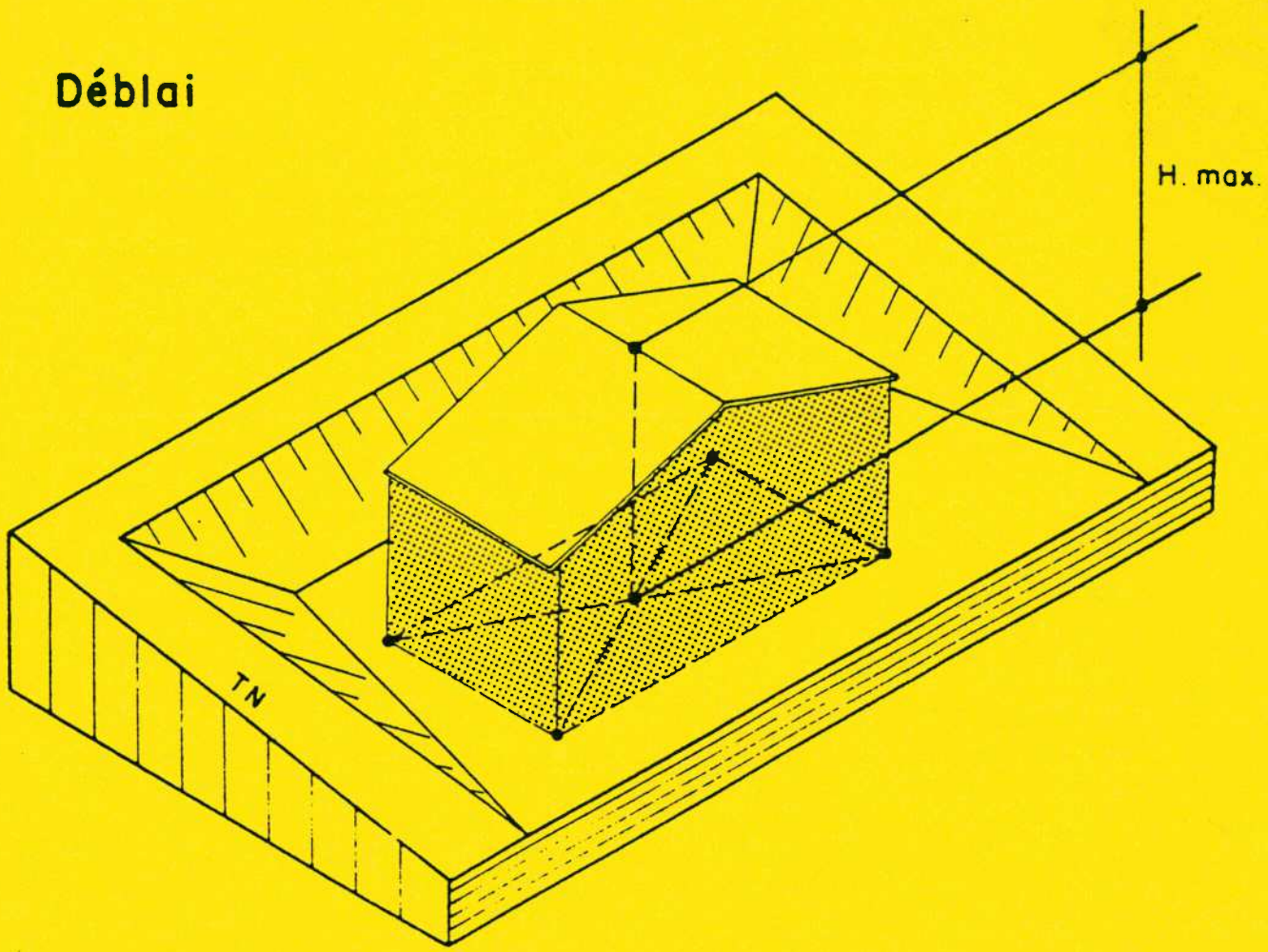

Détermination de la hauteur en cas de construction sur remblai :

1. Mesurer l'altitude du terrain naturel sur la projection des angles des façades principales du bâtiment.
2. Calculer la moyenne arithmétique de ces altitudes.
3. Cette dernière valeur est déterminante pour fixer la hauteur maximale autorisée, à la corniche ou au faîte de la construction.

# DETERMINATION DE LA HAUTEUR

Annexe 3 c

## Déblai




Détermination de la hauteur en cas de construction

sur déblai :

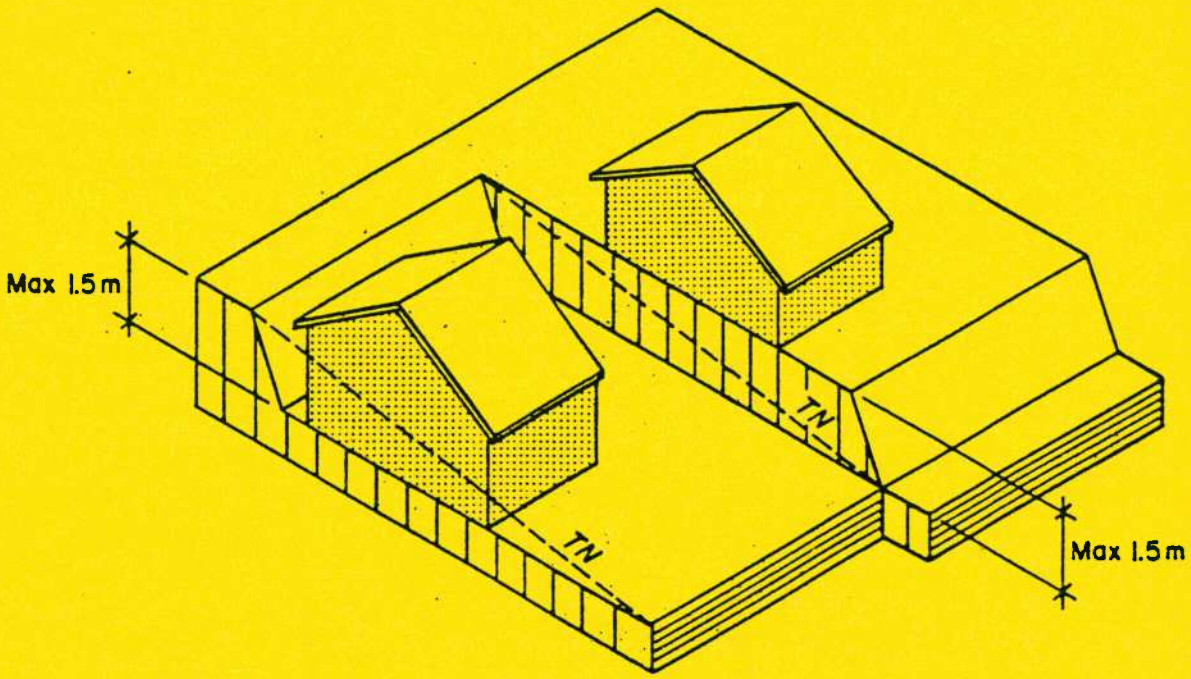
1. Mesurer l'altitude du déblai sur la projection des angles des façades principales du bâtiment.

2. Calculer la moyenne arithmétique de ces altitudes.

3. Cette dernière valeur est déterminante pour fixer la hauteur maximale autorisée, à la corniche ou au faîte de la construction.

# REMBLAI OU DEBLAI

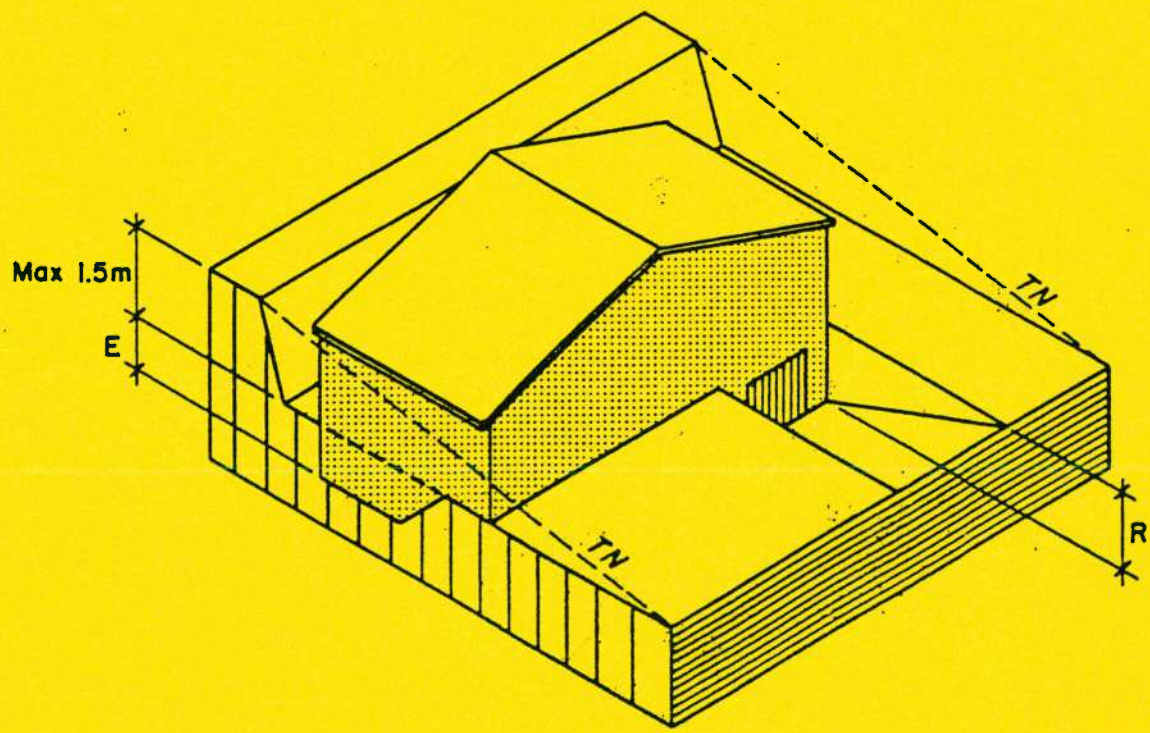
Annexe 4




TN TERRAIN NATUREL

1 REMBLAI MAX. 1.5 M DE HAUTEUR DU TERRAIN NATUREL

2 DEBLAI MAX. 1.5 M DE HAUTEUR DU TERRAIN NATUREL




EXCEPTIONS

E LES EXCAVATIONS

R LES RAMPES D'ACCÈS A DES GARAGES

IM-1981

# MESURE DE LA HAUTEUR A LA CORNICHE

Annexe 5

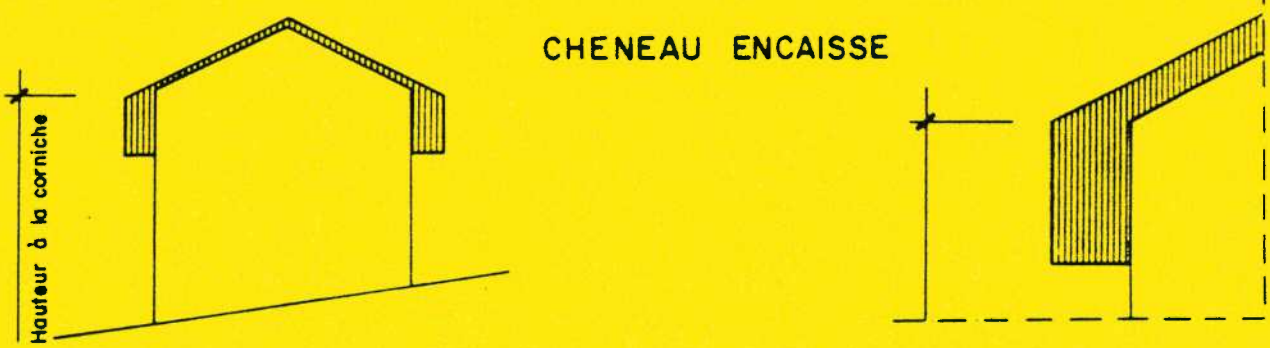
## SANS CHENEAU

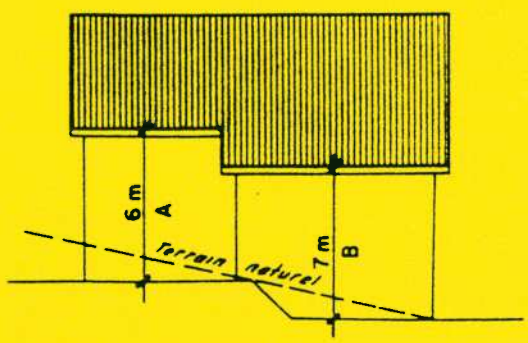



## AVEC CHENEAU APPARENT




## CHENEAU ENCAISSE




La cote B est à considérer comme étant la hauteur à la corniche.

# TOITURES : graphique et tableau des pentes

Annexe 6

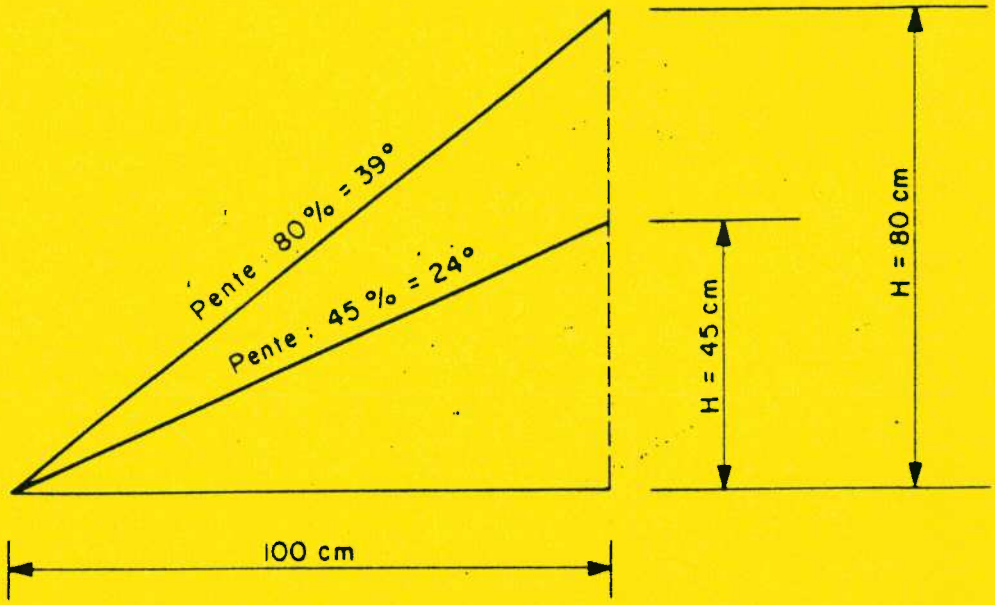



**TABLEAU COMPARATIF** : Entre les pentes en pour-cent (%) et en degrés (°)

| % | = Degré | H = cm | % | = Degré | H = cm | % | = Degré | H = cm | % | = Degré | H = cm | % | = Degré | H = cm |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 0.6° | 1 | 21 | 12° | 21 | 41 | 22° | 41 | 61 | 31° | 61 | 81 | 39° | 81 |
| 2 | 1° | 2 | 22 | 12° | 22 | 42 | 23° | 42 | 62 | 32° | 62 | 82 | 39° | 82 |
| 3 | 2° | 3 | 23 | 13° | 23 | 43 | 23° | 43 | 63 | 32° | 63 | 83 | 40° | 83 |
| 4 | 2° | 4 | 24 | 13° | 24 | 44 | 24° | 44 | 64 | 33° | 64 | 84 | 40° | 84 |
| 5 | 3° | 5 | 25 | 14° | 25 | 45 | 24° | 45 | 65 | 33° | 65 | 85 | 40° | 85 |
| 6 | 3° | 6 | 26 | 15° | 26 | 46 | 25° | 46 | 66 | 33° | 66 | 86 | 41° | 86 |
| 7 | 4° | 7 | 27 | 15° | 27 | 47 | 25° | 47 | 67 | 34° | 67 | 87 | 41° | 87 |
| 8 | 5° | 8 | 28 | 16° | 28 | 48 | 26° | 48 | 68 | 34° | 68 | 88 | 41° | 88 |
| 9 | 5° | 9 | 29 | 16° | 29 | 49 | 26° | 49 | 69 | 35° | 69 | 89 | 42° | 89 |
| 10 | 6° | 10 | 30 | 17° | 30 | 50 | 27° | 50 | 70 | 35° | 70 | 90 | 42° | 90 |
| 11 | 6° | 11 | 31 | 17° | 31 | 51 | 27° | 51 | 71 | 35° | 71 | 91 | 42° | 91 |
| 12 | 7° | 12 | 32 | 18° | 32 | 52 | 27° | 52 | 72 | 36° | 72 | 92 | 43° | 92 |
| 13 | 7° | 13 | 33 | 18° | 33 | 53 | 28° | 53 | 73 | 36° | 73 | 93 | 43° | 93 |
| 14 | 8° | 14 | 34 | 19° | 34 | 54 | 28° | 54 | 74 | 37° | 74 | 94 | 43° | 94 |
| 15 | 9° | 15 | 35 | 19° | 35 | 55 | 29° | 55 | 75 | 37° | 75 | 95 | 44° | 95 |
| 16 | 9° | 16 | 36 | 20° | 36 | 56 | 29° | 56 | 76 | 37° | 76 | 96 | 44° | 96 |
| 17 | 10° | 17 | 37 | 20° | 37 | 57 | 30° | 57 | 77 | 38° | 77 | 97 | 44° | 97 |
| 18 | 10° | 18 | 38 | 21° | 38 | 58 | 30° | 58 | 78 | 38° | 78 | 98 | 44° | 98 |
| 19 | 11° | 19 | 39 | 21° | 39 | 59 | 31° | 59 | 79 | 38° | 79 | 99 | 45° | 99 |
| 20 | 11° | 20 | 40 | 22° | 40 | 60 | 31° | 60 | 80 | 39° | 80 | 100 | 45° | 100 |

**LISTE DES TEXTES LEGISLATIFS DONT LES AUTORITES COMMUNALES DE BREMBLENS DOIVENT TENIR COMPTE DANS L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT ET DE LA LATC.**

(Extrait de l'annexe I au règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions)

---

- loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites.
- loi sur les routes
- En application des dispositions de l'article 39 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991, tous les travaux relatifs aux aménagements à créer ou à modifier à proximité de la route cantonale n° 78f, haies, murs, clôtures, etc. devront s'effectuer selon les directives à demander suffisamment à l'avance au Voyer du 2ème arrondissement à Morges.
- loi sur la protection des eaux contre la pollution
- loi sur la distribution de l'eau
- loi sur la police des eaux dépendant du domaine public
- la législation d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement
- les dispositions légales sur les sentiers pédestres
- loi sur l'expropriation
- loi sur les améliorations foncières
- loi sur l'utilisation des cours d'eau dépendant du domaine public
- loi sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains
- loi concernant la démolition, la transformation et la rénovation des maisons d'habitation, ainsi que l'utilisation de logements à d'autres fins d'habitation.
- loi d'application de la législation fédérale sur le travail et la législation fédérale sur l'assurance accidents (LAA)
- loi sur les mines et sur les carrières
- loi sur les auberges et sur les débits de boissons
- loi sur le cinéma
- loi sur les campings et caravanings résidentiels
- le concordat concernant les téléphériques et skilift sans concession fédérale
- loi forestière
- loi sur la faune
- loi sur le développement économique régional
- législation spécifique aux exploitations agricoles de montagne
- législation sur la prévention des incendies
- législation sur la protection civile
- loi scolaire et son règlement d'application et règlement sur les constructions scolaires primaires et secondaires
- loi sur la santé publique
- loi sur la protection de la jeunesse

**NB. cette liste n'est pas exhaustive, les lois pourront être modifiées, complétées ou abrogées.**